

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1475
Date du prononcé
26 mai 2016
Numéro du rôle
2014/AB/1149

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000451503-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. C

partie appelante,

représentée par Maître DANJOU Françoise, avocat à LOUVAIN-LA-NEUVE.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,

représentée par Maître MARC K. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 14 novembre 2014 et sa notification, le 21 novembre 2014,

Vu la requête d'appel du 19 décembre 2014,

Vu l'ordonnance du 19 février 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur C bénéficiait des allocations de chômage comme travailleur isolé à partir du 27 juillet 2012.

Par décision du 30 août 2013, le directeur régional du bureau de chômage a décidé de l'exclure du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et de ne lui octroyer que des allocations comme travailleur cohabitant, et ce pour la période du 27 juillet 2012 au 31 août 2013. Le directeur constatait que, à l'adresse à laquelle était domiciliée monsieur C , étaient également inscrit ses parents, un frère et une tante (en fait la grand-mère) qui n'étaient pas sans revenus professionnels ou de remplacement. La même décision ordonnait la récupération de la différence entre le montant du taux travailleur isolé et celui de travailleur cohabitant pour la même période. En réalité la récupération a été limitée à la période du 27 juillet 2012 au 31 décembre 2012, puisque monsieur C travaillait après cette date et n'a donc plus bénéficié des allocations de chômage. Finalement monsieur C a été exclu, à titre de sanction, du droit aux allocations pour une période de 2 semaines à partir du 2 septembre 2013.

2.

Par requête du 31 octobre 2013, monsieur C a contesté devant le tribunal du travail de Bruxelles cette décision.

Par jugement du 14 novembre 2014, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a débouté monsieur C de sa demande et a confirmé la décision administrative contestée.

Par requête du 19 décembre 2014, notifié par pli judiciaire du 21 novembre 2014, Monsieur C , a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement l'appel est recevable

DISCUSSION

1.

Monsieur C expose que la maison, dans laquelle il habitait, était subdivisée en plusieurs appartements, totalement indépendants l'un de l'autre. Au rez-de-chaussée et



dans la cave habitaient ses parents, son petit frère et anciennement sa grand-mère. Le premier étage était occupé par son frère, son épouse et leur fils. Lui occupait le 2^e étage. Il dépose une série de photos, dont il déduit qu'il s'agissait bien d'un appartement isolé et complètement meublé. Il expose que les différents appartements avaient un compteur séparé d'électricité et de gaz. Au moment où il a commencé à occuper l'appartement, il a mis les compteurs pour le 2^e étage à son nom. Il aurait pris en charge les frais de gaz et d'électricité pour son appartement et aurait payé un loyer à ses parents de 300 € par mois. Finalement devant la cour il dépose un document dont il résulterait que la commune renseigne son adresse au numéro , confirmant ainsi la subdivision de la maison.

2.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il rappelle qu'il appartient au chômeur qui demande le statut d'isolé d'établir sa situation. Il souligne que monsieur C ne produit pas de bail ni la preuve du paiement des loyers. Il n'établit pas qu'il aurait supporté, durant la période litigieuse, les charges normales découlant d'une vie en qualité d'isolé.

3.

Ainsi que monsieur C le plaide à juste titre, la période litigieuse doit en tout état de cause être limitée à la période du 27 juillet 2012 au 31 décembre 2012. Après cette date monsieur C n'a plus bénéficié des allocations de chômage, ainsi qu'il résulte des contrats de travail qu'il produit et du calcul de la récupération des allocations. Monsieur C ne peut pas être exclu du bénéfice des allocations de chômage pour une période pendant laquelle il n'a pas bénéficié de ses allocations.

4.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine, pour fixer le montant de l'allocation journalière trois catégories de chômeurs. Il s'agit du travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille, ou un travailleur isolé.

En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1988, J.T.T. 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T. 2005, 221).



La cour se rallie à cette interprétation sous la seule réserve que, s'agissant pour le chômeur cohabitant de la preuve d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (CT Brux.28.01.2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598 ; voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.F. Funck « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », dans J.F. Neven et St. Gilson, éd. « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

Il appartient donc à monsieur C d'établir qu'il avait le statut d'isolé, en établissant qu'il ne cohabitait pas.

6.

C'est l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de cohabitation (notion d'ailleurs identique à celle d'application en matière de revenu d'intégration sociale) : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

Cette disposition contient deux critères cumulatifs: l'habitation sous le même toit et le fait de régler en commun les questions ménagères, et ce principalement. Le seul fait d'habiter sous le même toit ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation (cf. CT. Brux. 7^e ch. 2.04.2015, J.T.T. 2015, 429).

7.

Il résulte des documents produits par monsieur C que la maison était effectivement subdivisée en plusieurs appartements. Il y avait 3 compteurs de gaz et d'électricité. Antérieurement l'appartement du 2^e étage était sous-loué à la sœur de monsieur C ainsi qu'il résulte du bail (enregistré) déposé. D'après ce bail le 2^e étage comportait deux pièces et une cuisine. Cela correspond aux photos que monsieur C a jointes à son dossier.

Monsieur C établit également que les compteurs de gaz et d'électricité ont été mis à son nom et qu'il en a supporté les charges. Il produit finalement à l'audience un document dans laquelle la commune le renseigne à l'adresse

Il ne peut par conséquent pas être considéré que monsieur C habitait sous le même toit que ces parents.

8.

Il est vrai que monsieur C n'est pas en mesure de produire un bail enregistré à son nom. Toutefois il établit, avec les extraits de compte qu'il dépose, qu'il a retiré régulièrement au début du mois une somme de 300 € (ou parfois 350 €), correspondant au



montant du loyer qu'il déclare payer et qui est identique au loyer payé par sa sœur. On peut raisonnablement accepter que ce retrait correspond au loyer qu'il devait payer.

Il résulte également des extraits de banque déposés qu'il prenait en charge les dépenses courantes d'un ménage, de la nourriture, des vêtements et des achats de meubles (Ikea) et d'autres appareils (facture Media Markt).

Monsieur C prouve par conséquent suffisamment qu'il a organisé sa vie comme une personne isolée, et qu'il a pris en charge personnellement les frais de son ménage. Il n'y a aucune trace comme quoi il y a eu un partage des frais avec ses parents.

9.

L'appel est par conséquent fondé. La décision administrative contestée doit être annulée entièrement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel.

Déclare l'action initiale recevable et fondée. Annule la décision administrative contestée du 31 octobre 2013 dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée jusqu'à présent à 160,36 €.



Ainsi arrêté par :

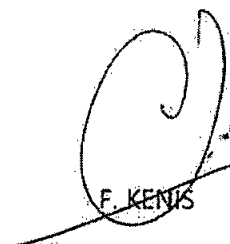
Fernand KENIS, conseiller,
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,
Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET



Fr. TALBOT



F. KENIS

Monsieur P. Thonon, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

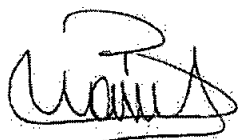
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur F. KENIS, Conseiller et Monsieur Fr. TALBOT, Conseiller social au titre d'employé



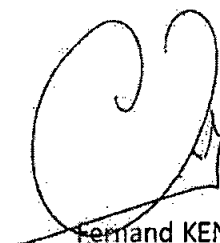
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mai 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Fernand KENIS,

